
RÈGLEMENT	2021-714
TITRE	RÈGLEMENT 2021-714 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-658 RÈGLEMENT ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 2010 ET CRÉANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Avis de motion et présentation du projet	3 mai 2021
Adoption du règlement	7 juin 2021
Résolution	06-168-2021
Avis public Adoption	14 juin 2021
Transmission MAMH	au

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	TITRE	3
ARTICLE 3	ROTATION – MESURES	4
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-714

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2021-714 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2019-658 RÈGLEMENT
ABROGEANT LA POLITIQUE DE
GESTION CONTRACTUELLE ADOPTÉE
LE 6 DÉCEMBRE 2010 ET CRÉANT LE
RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2019-658 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Chambord le 9 septembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée « L.C.V. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « *Règlement 2021-714 modifiant le règlement 2019-658 règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 et créant le règlement sur la gestion contractuelle.* »

ARTICLE 3 ROTATION – MESURES

Le Règlement numéro 2019-658 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 11.1 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :
- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
 - b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
 - c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
 - d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
 - e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- 11.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

L'article du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen